

Dénomination du produit: Mandat World to Come

Identifiant d'entité juridique:
549300UA2M7UCJX8SE64

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ **Oui**

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social**: ____%

☒ ☐ **Non**

☒ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 50.6% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Il convient de noter que le portefeuille étant investi uniquement en organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (« OPCVM »), le Mandataire s'appuie sur les derniers déclaratifs disponibles mis à disposition dans les EET – European ESG Template - des OPCVM dans lesquels il investit à la date du présent rapport ou sur base de leurs rapports annuels lorsque l'information n'est pas disponible dans l'EET.



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S ») promues par le Mandat, consistaient à investir principalement dans une sélection d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (« OPCVM ») classifiés Article 8 au sens du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la

publication des informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») incluant un minimum d'investissements durables au sens SFDR de 10 % et/ou Article 9 SFDR.

1. Caractéristiques E/S promues pour les investissements en OPCVM Internes

Les OPCVM Internes (i.e. des OPCVM gérés par une entité du Groupe Indosuez Wealth Management) investis dans le Mandat font l'objet d'une analyse détaillée en transparence du profil ESG des émetteurs correspondants, par application de la méthodologie de notation ESG du Groupe Indosuez Wealth Management, telles que décrites ci-dessous.

Evaluation Note ESG par transparence des OPCVM internes au Groupe Indosuez Wealth Management

Le Groupe Indosuez Wealth Management s'appuie sur l'analyse d'un fournisseur externe de données qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le fournisseur de données attribue sur base mensuelle des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 37 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 16 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre au Groupe Indosuez Wealth Management sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

2. Caractéristiques E/S promues pour les investissements en OPCVM Externes et les ETFs

La sélection des OPCVM Externes et des ETFs éligibles a reposé notamment sur les critères suivants :

1. Classification Article 8 SFDR avec un engagement minimum d'investissements durables au sens SFDR de 10% et/ou Article 9 SFDR.
2. Qualité de l'analyse ESG des émetteurs détenus réalisée par les sociétés de gestion des OPCVM Externes et des ETFs par enrichissement des IDD (« Investment Due Diligence »).
3. Qualité des annexes pré-contractuelles SFDR et des reportings extra-financiers (informations périodiques ou autres reportings extra-financiers).
4. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Au 31/12/2025, 81.4% des actifs du Mandat ont été alloués à des investissements alignés aux caractéristiques E/S promues correspondant aux politiques détaillées ci-dessus.

● *Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?*

Le pourcentage d'OPCVM classés Article 8 SFDR avec un engagement minimum de 10% d'investissements durables au sens du Règlement SFDR et/ou Article 9 SFDR était de 81.4% sur base des actifs investis au 31/12/25.

La moyenne pondérée des caractéristiques environnementales et sociales promues individuellement par les fonds dans lesquels le mandat est investi (sur base du dernier rapport périodique disponible) était de 96.5%. Les données des annexes périodiques des OPCVM publiées dans les rapports annuels de l'année 2025 ne sont toutefois pas encore disponibles pour l'ensemble des OPCVM à la date de rédaction du rapport.

Le pourcentage pondéré d'investissements durables du compartiment sur base des informations reportées disponibles était de 50.6 %. Les données des annexes périodiques des OPCVM publiées dans

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

les rapports annuels de l'année 2025 ne sont toutefois pas encore disponibles pour l'ensemble des OPCVM à la date de rédaction du rapport.

- *...et par rapport aux périodes précédentes?*

Le pourcentage d'OPCVM classés Article 8 SFDR avec un engagement minimum de 10% d'investissements durables au sens du Règlement SFDR et/ou Article 9 SFDR était de 81.1% au 31/12/2024.

Le pourcentage des caractéristiques environnementales et sociales promues par les OPCVM eux-mêmes n'avait pas été calculé en 2024.

Le pourcentage d'investissements durables pondéré, tel que publié par les OPCVM était de 23.9% à la date du rapport annuel publié pour l'année 2024.

Les pourcentages n'avaient pas été calculés pour l'exercice 2023.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

Pour les OPCVM Internes faisant l'objet d'une analyse par transparence :

L'objectif des investissements durables des OPCVM Internes était d'investir dans des émetteurs qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activité au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Les émetteurs ont respecté les critères de durabilité à long terme en n'étant pas exposés de manière significative à des opérations incompatibles avec lesdits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

Pour les OPCVM Externes :

Les OPCVM Externes ne faisant pas l'objet d'une analyse par transparence, les objectifs d'investissements durables du Mandat pour la part investie dans ces OPCVM Externes ont été suivis en « best effort » c'est-à-dire en se basant sur leurs pratiques et leurs performances, en tenant compte

évidemment de la limite de l'approche retenue, à savoir qu'elle dépendait des méthodologies développées par les sociétés de gestion de ces instruments pour qu'un investissement puisse être qualifié de durable.

Dans le cadre de son processus de sélection des OPCVM Externes, le Mandataire s'est assuré que les objectifs d'investissements durables de ces instruments ne s'écartaient pas de façon significative de ceux qui sont applicables aux OPCVM Internes analysés en transparence.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour les OPCVM Internes :

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé test DNSH (Do Not Significantly Harm), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le pire décile du secteur). Ces critères établis sont pris en compte dans la gestion des OPCVM internes.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'ait pas un impact environnemental ou social parmi les pires de son secteur.

Pour les OPCVM Externes et les ETFs :

Dans le cadre de son processus de sélection et de suivi des OPCVM Externes, le Mandataire s'est assuré en « best effort » que les gestionnaires des OPCVM Externes ont réalisé un test DNSH sur les investissements considérés comme durables et de leur mise en œuvre notamment sur la base des annexes précontractuelles, des informations périodiques des OPCVM et de tout autre reporting extra-financier pertinent.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les OPCVM Internes ont pris en compte ces indicateurs par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'est organisée autour de la combinaison d'indicateurs et de seuils ou règles spécifiques. Les OPCVM Internes ont tenu compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de leur politique d'exclusion.

La manière dont les OPCVM Externes ont pris en compte ces indicateurs dépend des diligences mises en œuvre par leur société de gestion. Néanmoins, le Mandataire s'est enquis, en « best effort », des politiques mises en place pour la prise en considération de ces indicateurs sur la base notamment, des annexes précontractuelles, des informations périodiques de ces OPCVM et de tout autre reporting extra-financier pertinent.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes***

directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour les OPCVM Internes pour lesquels une analyse de la durabilité des investissements est réalisée par transparence, l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE, à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies, relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme est évalué et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Conformément à leur politique ESG et leur politique d'exclusion, les OPCVM Internes ont analysé les entreprises sur cette base, avant de les inclure dans leur univers d'investissement.

La manière dont les OPCVM Externes se conforment aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dépend des diligences mises en œuvre par leur société de gestion. Dans le cadre de la sélection et du suivi des OPCVM Externes, le Mandataire s'enquiert en « best effort » des politiques mises en place pour la prise en considération de ces principes, sur la base, notamment, des annexes précontractuelles, des informations périodiques et de tout autre reporting extra-financier pertinent.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le Mandat investit dans des OPCVM qui établissent eux-mêmes la manière dont ils prennent en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Pour les OPCVM Internes, les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité établies par le groupe sont monitorées. Le Mandataire s'assure que les engagements ont été respectés.

Pour les OPCVM Externes, le Mandataire analyse la description de la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que décrits dans les informations précontractuelles des investissements. Il analyse en outre la manière dont ces incidences ont effectivement été prises en compte en se basant sur les rapports périodiques de ces investissements ou sur base des informations fournies au travers des EET.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :
31/12/2025

Les investissements en OPCVM induisent une très large diversification. Les secteurs principaux sont indiqués mais les sous-jacents sont investis généralement dans de multiples sous-secteurs. La zone géographique reprise est celle du pays émetteur de l'OPCVM mais le mandataire peut définir que les sous-jacents sont également répartis très largement au niveau mondial. Le prochain exercice sera réalisé en transparence sur les investissements réalisés par les OPCVM.

Investissements les plus importants	Secteurs	Sous-secteurs	Poids	Zone géographique
PICTET ROBOTICS	Technologie	Multi-sectoriel	10.27%	Luxembourg
CANDRIAM BIOTECH	Santé	Bio-technologie	10.21%	Luxembourg
INDOSUEZ GLOBAL TRENDS	Multi-sectoriel	Multi-sectoriel	9.55%	Luxembourg
FRANKLIN TECHNOLOGY FUND	Technologie	Multi-sectoriel	9.46%	Luxembourg
XTRACKERS ARTIFICIAL INTELLIGENCE	Technologie	Intelligence Artificielle	8.75%	Ireland
PICTET DIGITAL	Technologie	Multi-sectoriel	8.40%	Luxembourg



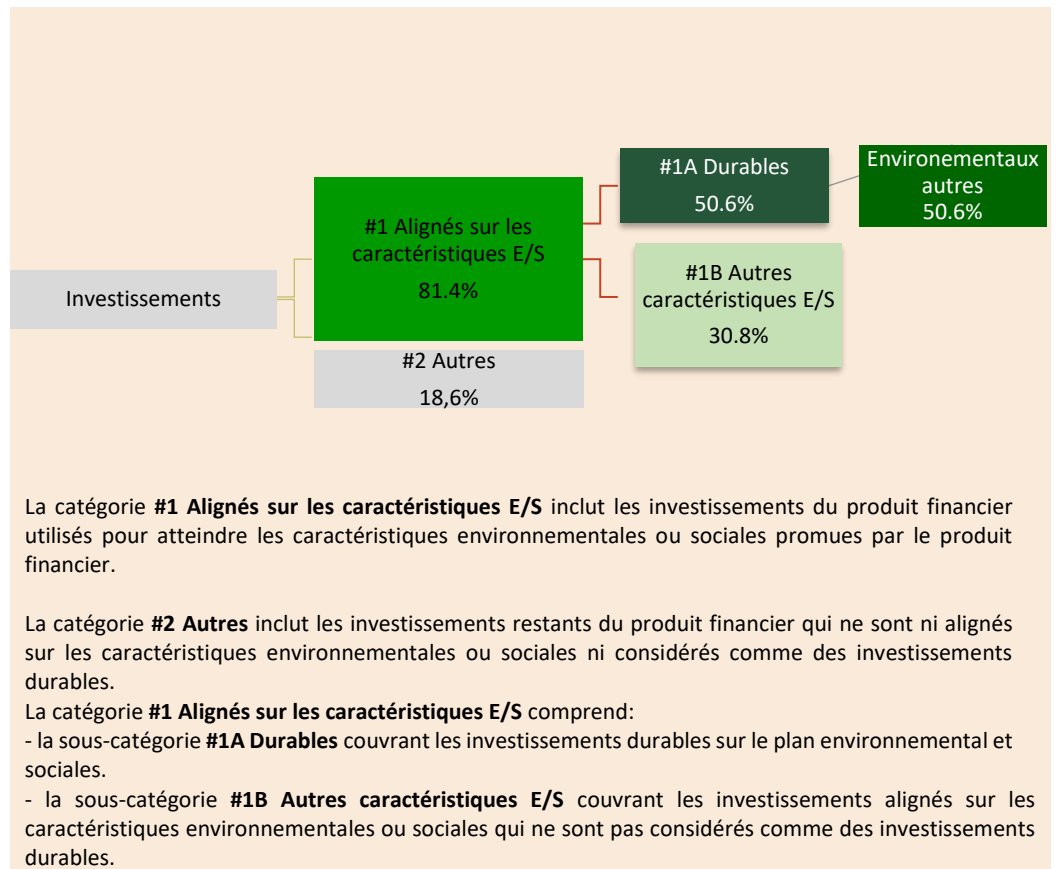
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

● Quelle était l'allocation des actifs?

81.4% des actifs ont été investis dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables ont représenté 50.6%. Le reste des actifs a été constitué d'OPCVM Article 8 SFDR mais avec un objectif

d'investissement durable strictement inférieur à 10% (donc non aligné sur les caractéristiques E/S promues), ainsi que de cash détenu à titre accessoire (#2 Autres).



● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?

Le portefeuille étant investi uniquement en OPCVM, la transposition par secteur n'a pas été réalisée sur cet exercice. Toutefois les thématiques principales des OPCVM dans lesquels le Mandataire investit concernent les secteurs de la digitalisation, la robotique, l'intelligence artificielle, les semi-conducteurs, la biotechnologie, les énergies propres et les nouvelles tendances liées à la durabilité. A des fins de diversification, des investissements sont également réalisés sur des OPCVM concentrés sur la technologie au sens large.

Au travers d'un suivi des OPCVM, le Mandataire s'est assuré du respect par ces instruments de notre politique d'exclusion, dans une démarche de « best effort ».



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Mandataire ne s'est pas engagé pas à investir le Mandat dans des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE. L'alignement sur la taxinomie de l'UE de ce Mandat n'a donc pas été calculé.

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible teneur en carbone ne sont pas encore disponibles et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent notamment aux meilleures performances.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

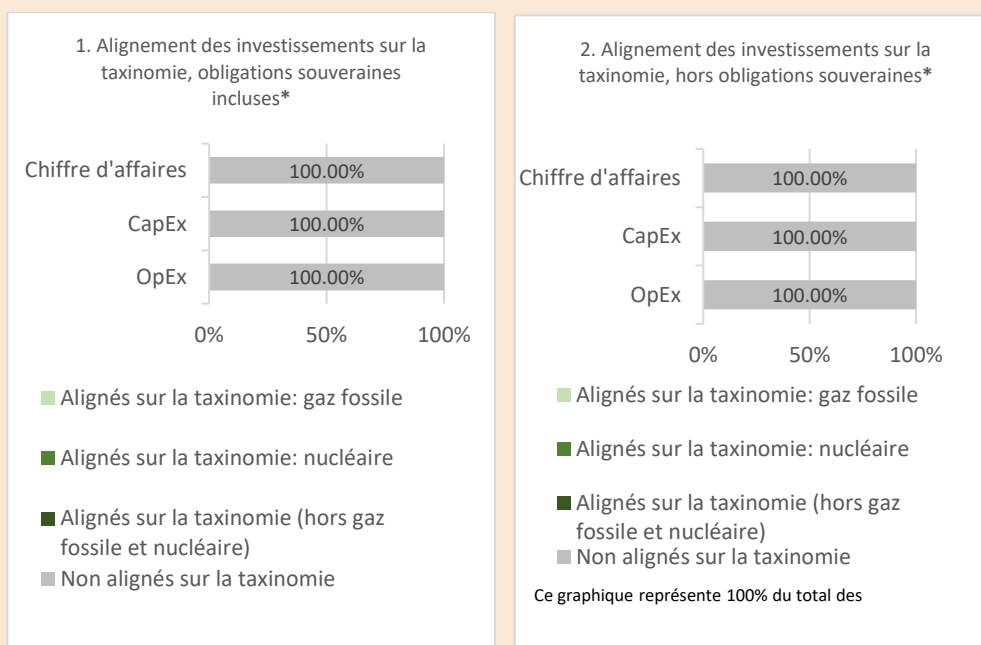
- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Mandataire ne s'est pas engagé à investir le Mandat dans des activités transitoires et habilitantes. Cette proportion n'a donc pas été calculée.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022 /1214 de la Commission.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Ce pourcentage n'a pas été calculé sur la période précédente.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette proportion était de 50.6% de l'actif du Mandat.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social?

Le Mandataire ne s'est pas engagé à investir le Mandat dans des investissements durables sur le plan social. Cette proportion n'a donc pas été calculée.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux?

La catégorie « Autres » était constituée d'OPCVM Article 8 SFDR mais avec un objectif d'investissement durable strictement inférieur à 10% (donc non aligné sur les caractéristiques E/S promues), ainsi que de cash détenu à titre accessoire (#2 Autres). La proportion « Autres » était de 18.6% au 31/12/25.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le Mandataire a veillé à respecter les engagements minimums en investissant systématiquement plus que le seuil minimal de 80% dans des OPCVM Article 8 SFDR qui s'engagent eux-mêmes à détenir plus de 10% d'investissements durables. En fin d'exercice, le seuil atteint était de 81.4%.

Par ailleurs, le Mandataire a privilégié des investissements dans des OPCVM avec de fortes caractéristiques durables, parfois à des niveaux significativement plus élevés que les engagements minimums de ces OPCVM. Il en résulte que le pourcentage d'investissements durables du portefeuille consolidé est beaucoup plus important que l'engagement initial de minimum de 10% du Mandat World To Come. En effet ce pourcentage s'est établi à 50.6% à la date du rapport.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Non applicable.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?***

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.